



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : A Bronner

Courriel institutionnel : bsa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRG1030929N

Réf. Interne : 1010070

MOD10.21 D 22/09/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8331

Date: 07 décembre 2010

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Date d'expiration : Sans objet
Date limite de réponse :
📎 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : mise en place de la déclaration d'activité porcine et modification de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005

Références :

- arrêté ministériel du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin
- arrêté ministériel du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins
- note de service DGAL/SDSPA/N2010-8085 du 30 mars 2010 : échanges de données entre BDPORC et SIGAL - mise à jour de BDPORC

Résumé :

La présente note présente les modifications apportées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005. Elle a pour objet également de vous informer sur les modalités de mise en place de la déclaration d'activité porcine, dont la gestion a été confiée à BDPORC. Elle vous demande de ne plus gérer ces déclarations d'activité dès la parution de la présente note. Les données qui seront collectées peuvent être consultées directement dans BDPORC, et à terme, elles seront importées directement dans SIGAL.

Mots-clés : BDPORC – déclaration d'activité porcine

Destinataires	
<p>Pour exécution : DDPP/DDCSPP DSV DAF DRAAF</p>	<p>Pour information : BDPORC Coop de France GDS France APCA INAPORC</p>

I - Objectifs et principes généraux de déclaration d'activité porcine

A - Objectifs

La déclaration d'activité revêt plusieurs objectifs

- d'une part, assurer le suivi de la surveillance dans les sites porcins : ainsi, les informations figurant dans la déclaration d'activité permettront de contrôler l'effectivité de la mise en place des mesures de prophylaxie au regard de la peste porcine classique et de la maladie d'Aujeszky dans les élevages concernés ;
- d'autre part, en cas de crise sanitaire, évaluer rapidement la densité porcine dans une zone qui serait touchée par la peste porcine classique, la maladie d'Aujeszky ou la fièvre aphteuse (sur la base des effectifs déclarés) ;
- enfin, assurer le suivi des déclarations de mouvement porcins, des contrôles de cohérence pouvant être réalisés entre les informations déclarées et les types et nombre de mouvements notifiés.

B - Principes généraux

L'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 a ré-introduit l'obligation de déclaration d'activité porcine pour tout détenteur porcine. Cette déclaration s'appuyait historiquement sur la réglementation relative à la maladie d'Aujeszky, et il est apparu, pour des raisons de cohérence, que cette déclaration devait désormais être liée la réglementation relative à l'identification porcine.

Les principes de cette déclaration sont les suivants :

- une déclaration initiale est réalisée, soit au moment de la parution de l'arrêté ministériel, et d'ici le 30 novembre 2010 (ou dans les 15 jours suivant la réception du formulaire de déclaration d'activité, pour prendre en compte notamment le cas des erreurs d'adressage), soit lors de toute nouvelle installation d'un site porcine ;
- une nouvelle déclaration doit être réalisée en cas de modification des données renseignées initialement.

La gestion de la déclaration d'activité porcine a été confiée à l'association BDPORC, en tant que gestionnaire agréé de la base de données nationale d'identification des porcins.

C - Données concernées

Les informations figurant dans la déclaration d'activité porcine, et devant être renseignées pour chaque site porcine, sont les suivantes :

- le type de production : production, sélection, multiplication, centre d'insémination ;
- le type d'élevage : naisseur (vente au sevrage), naisseur post-sevreur (vente à 25kg), engraisseur, naisseur-engraisseur, post-sevreur-engraisseur, post-sevreur ;
- le mode d'élevage : bâtiment fermé ou plein air avec parcours extérieur et / ou courette (en précisant le type d'atelier concerné : naissage, post sevrage, engraissement)
- le nombre de places : reproducteurs, post-sevrage, engraissement

Par ailleurs, le géoréférencement des sites porcins est également prévu d'être renseigné lors de la déclaration d'activité initiale.

Par rapport à ces informations collectées :

- les centres de quarantaine sont considérés comme ayant un type de production de centres d'insémination.
- la notion d'élevages « plein air » est à considérer au vu du risque de contamination lié à la maladie d'Aujeszky et à la brucellose porcine à partir des sangliers (et donc concernés par la prophylaxie au regard de la maladie d'Aujeszky). Elle ne tient pas compte du risque de contamination par la trichine, la définition étant alors plus large.

Ainsi, est considéré comme élevage plein air tout élevage entretenant des porcs dans des parcours plein air, à l'exception des parcours qui seraient entourés entièrement d'un mur de plus de 1,50 mètres de hauteur.

II - Modalités de déclaration

A - Déclaration d'activité initiale

Afin de procéder à la déclaration d'activité initiale suite à la parution de la nouvelle réglementation, BDPORC est chargé d'envoyer le formulaire de déclaration pré-rempli à l'éleveur.

Par la suite, en cas de nouvelle installation d'un site porcin, l'EDE du département concerné délivrera le formulaire de déclaration à l'éleveur, en même temps que les documents nécessaires à la création du site d'élevage.

Dans les deux cas, la déclaration sera retournée au correspondant régional BDPORC, qui mettra à jour BDPORC dans les 7 jours suivant la réception de la déclaration.

B - Déclaration suite à des modifications

La déclaration n'est donc plus annuelle, et ne devra être à nouveau renseignée que lors de modification.

L'information relative à cette modification peut provenir :

- soit directement de l'éleveur
- soit de la DD(CS)PP (suite par exemple à une visite d'inspection en élevage)
- soit de BDPORC, qui s'assurera par un système d'alerte de la cohérence entre les données de la déclaration d'activité et les mouvements déclarés.

En cas de non-conformité détectée concernant les informations contenues dans la déclaration d'activité, BDPORC devra rappeler au détenteur son obligation de déclaration d'activité et lui renvoyer un formulaire de déclaration.

En cas de donnée collectée par contact direct avec l'éleveur (téléphone, sachant que la déclaration initiale d'activité devra être renseignée par le formulaire), le correspondant BDPORC pourra considérer ces informations comme fiables.

C - Gestion des anomalies

En cas de déclaration non signée par l'éleveur, le correspondant BDPORC sera chargé de contacter l'éleveur pour s'assurer de la fiabilité des informations.

Pour les éleveurs n'ayant pas répondu au courrier initial, une relance sera alors réalisée. Si, après cette relance, l'éleveur n'a pas répondu, BDPORC en informera la DD(CS)PP du département concerné, qui devra à son tour rappeler à l'éleveur ses obligations réglementaires.

III - Rôle des DD(CS)PP

Les DD(CS)PP sont donc chargées, par rapport à la mise en place de la déclaration d'activité porcine (initiale ou suite à une modification), des relances auprès des éleveurs, dès lors que les relances réalisées par le correspondant régional de BDPORC auront échoué.

Les données issues de la déclaration d'activité seront disponibles dans BDPORC (sous réserve que la DD(CS)PP dispose d'un abonnement BDPORC). Pour cela, vous pouvez vous référer à la documentation en ligne (onglet « outils », rubrique « documentation », sur le site de BDPORC, <http://www.bdporc.com/>).

Pour les DD(CS)PP ne disposant pas d'un abonnement BDPORC, je vous demande d'en faire la demande à l'aide du formulaire disponible sur le site de BDPORC (onglet « en savoir plus », « modalités d'abonnement à BDPORC », « formulaire abonnement acteur professionnel »). Ce formulaire doit être retourné à l'adresse qui y est indiquée.

Pour les DD(CS)PP ayant déjà un abonnement, vous pouvez contacter BDPORC en cas de perte du code abonné et/ou du mot de passe.

Pour toute question relative à l'abonnement ou l'utilisation de BDPORC, vous pouvez contacter l'association BDPORC :

Téléphone : 02 99 65 36 04

E-mail : administrateur@bdporc.fr

Pour les DD(CS)PP déjà abonnées qui souhaiteraient modifier l'adresse mail pour la transmission des alertes émises par BDPORC, celles-ci doivent contacter l'association BDPORC (remarque : Il n'est possible de mettre qu'une seule adresse mail par abonné).

IV - Perspectives de gestion dans SIGAL

Comme la note de service du 30 mars 2010 sus-visée vous l'indiquait, un échange de données entre BDPORC et SIGAL est prévu à terme.

Dans ce cadre,

- les données issues de la déclaration d'activité porcine seront transmises directement dans SIGAL ;
- les données « fabricant d'aliment à la ferme » et « limitation de mouvement » (générées en cas d'APMS ou d'APDI) seront transmises directement de SIGAL à BDPORC.

En cas de mouvements d'animaux en provenance d'un site porcin sous limitation de mouvement vers un site n'étant pas sous limitation, BDPORC sera chargé d'en informer la DD(CS)PP, par une alerte et un mail.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON